

**COMPTE RENDU de la réunion du Conseil Municipal**  
***Commune de Banyuls dels Aspres***  
**en date du Mercredi 22 février 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux février, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur Laurent BERNARDY, Maire, s'est réuni à la Mairie en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Laurent BERNARDY, Maire.

**Présents** : Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Alan HELAINE, Pascale VILLIERES, Philippe COMES, Jérémy JUANOLE, Josiane TORRANO, Dolorès CARRÉ, Frédéric MALET, Mireille FOXONET et David BOUDEVIN.

**4 Absentes excusées** : Mesdames Fathia CHARPENTIER, Christelle GALINIE-MOUCHE, Céline DESCHAMPS et Fabienne MICHIEL.

**3 Procurations** : Madame Fathia CHARPENTIER à Monsieur Alan HELAINE, Christelle GALINIE-MOUCHE à Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Madame Céline DESCHAMPS à Monsieur Jérémy.

Secrétaire de séance nommée : Madame Pascale VILLIERES.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur Laurent BERNARDY souhaite la bienvenue aux élus et au public présent ou en direct sur la page Facebook de la mairie.

Il indique que Messieurs Jérémy JUANOLE et Frédéric MALET arriveront en retard.

Aussi, il propose que l'ordre du jour soit modifié afin d'intercaler une proposition de délibération pour octroyer une aide financière aux pays récemment sinistrés par des séismes.

Le PV du 28 novembre 2022 est approuvé, sans aucune remarque particulière.

▪ **Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023**

Le Code Général des Collectivités Territoriale recommande à notre collectivité de voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts dans l'exercice précédent du Budget 2022. Cette possibilité, reste d'abord une facilité de trésorerie sur le début de l'année en cours, et n'est pas une dérogation au principe d'annuité budgétaire.

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif 2023 (BP), Le Maire peut, sur autorisation de son Conseil Municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant éligible à prendre en compte correspond à :

1. La somme des crédits ouverts à la section d'Investissement du budget primitif 2022 et de la Décision Modificative (DM) prise le 28 novembre 2022.
2. Déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT)
3. Avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%.

Monsieur le Maire précise, qu'au regard du Budget 2022, le montant qui pourrait être éligible, ne pourra excéder 134 318.75 euros.

Il laisse la parole à Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Adjoint aux Finance, pour alors exposer l'affectation proposée des crédits, les dépenses envisagées, d'ici l'approbation du BP 2023, par opération, par nature et par article.

Les crédits correspondants seront bien sûr inscrits au BP 2023 lors de son adoption. Si le budget 2023 devait ne pas être adopté au 15 avril prochain dernier délai, les autorisations accordées par le Conseil Municipal n'ont plus aucune valeur juridique. Après cette date, la commune ne peut plus engager, liquider et mandater les dépenses qui avaient fait l'objet de ces autorisations sur le budget précédent.

A noter que le Conseil Municipal relatif au vote du Budget 2023 est prévu, après 1 ou 2 Commissions des Finances, le 3 avril 2023.

A la question posée par Madame Mireille FOXONET, Monsieur Matthieu MAIRENDE-GOUGES indique qu'il s'agit de montants HT.

## **DELIBERATION N°01**

### **Autorisation de liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Principal**

Vu l'article L 1612-1 du CGCT,

Vu le budget 2022 de la collectivité,

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits en investissement avant le vote du budget 2023, Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans l'attente du vote du budget, la commune de Banyuls dels Aspres peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement, dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Soit pour la commune de Banyuls dels Aspres : montant budgétisé au titre des dépenses d'investissement 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») x 25 % = 134 318, 75 €.

Les dépenses d'investissement concernées correspondent à des opérations déjà inscrites au budget et non reprises en reste à réaliser mais qui seront engagées très rapidement ou des dépenses nouvelles à engager très rapidement.

***Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres,***

**DECIDE** de faire application de cet article à hauteur de 134 318.75 €.

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et surtout mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, ainsi qu'il suit :

<b>IMPUTATION</b>	<b>OPERATIONS</b>	<b>MONTANT (€)</b>
<b>2181</b>	<b>Clôture parking Pumptrack</b>	<b>7 418.75</b>
<b>2135</b>	<b>Travaux de terrassement préalable à la pose d'un bâtiment modulaire au groupe scolaire</b>	<b>65 000</b>
<b>2135</b>	<b>Padel</b>	<b>34 300</b>
<b>21534</b>	<b>Eclairage de la Plaine de Jeux</b>	<b>7 200</b>
<b>2158</b>	<b>Acquisition d'une nouvelle bétonnière</b>	<b>2 500</b>
<b>2183</b>	<b>Acquisition de 2 vidéoprojecteurs pour le groupe scolaire</b>	<b>3 800</b>
<b>2181</b>	<b>Peinture pour la Plaine de Jeux</b>	<b>2 100</b>
<b>2181</b>	<b>Agrès Sportifs</b>	<b>3 500</b>
<b>2157</b>	<b>Poubelles pour la voirie</b>	<b>3 500</b>
<b>2157</b>	<b>Jardinières pour le village</b>	<b>5 000</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>134 318.75</b>

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à cette acquisition.

## **• Médiation Préalable Obligatoire : Proposition d'adhésion auprès du Centre de Gestion 66**

La modernisation de la justice administrative s'accomplit notamment par la voie du développement des modes de règlement alternatif des conflits. Parmi ces modes, la résolution amiable des conflits dite « médiation » constitue un outil privilégié.

Dans la Fonction Publique Territoriale, elle a pris la forme d'une expérimentation d'une médiation préalable obligatoire entre les agents et leurs employeurs. Ce dispositif, qui n'a d'obligatoire que le nom, a été expérimenté de novembre 2018 à novembre 2022 par 42 Centres de Gestion, dont le CDG 66.

Portée par le Code de Justice Administrative, la Médiation Préalable Obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs publics et les agents territoriaux, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, à l'occurrence, le médiateur du CDG 66.

Cela deviendrait un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse engagée auprès du Tribunal Administratif.

La MPO est un dispositif auquel la commune peut adhérer à tout moment ou non et qui permettrait, à l'avenir, que les recours des agents contre certaines décisions soient obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

Cela permettrait donc de favoriser le dialogue avec les agents, grâce à l'intervention d'un tiers de confiance, le médiateur du CDG 66, et de limiter les recours contentieux à l'encontre de nos actes ou arrêtés administratifs.

Si l'Assemblée donnait l'autorisation à Monsieur Laurent BERNARDY de conventionner avec le CDG 66, ce dernier, en qualité de tiers de confiance, pourrait intervenir comme médiateur dans les litiges éventuels avec les agents pendant les 3 ans à venir.

La Mairie de Banyuls dels Aspres garderait néanmoins la possibilité de refuser la médiation à chaque éventuelle sollicitation.

L'adhésion n'occasionnerait aucun surcoût pour la commune, déjà affiliée au CDG 66. Monsieur le Maire explique également que les contentieux antérieurs ne seraient pas traités par la MPO, si la demande d'adhésion était validée par le Conseil Municipal : Seules les demandes postérieures à la signature seraient traitées ou non par cette nouvelle convention.

Madame Dolorès CARRE précise que l'agent peut également solliciter cette MPO mais également qu'elle a été proposée dans un premier temps aux plus grandes collectivités.

Monsieur Laurent BERNARDY indique être favorable à cette démarche et l'avoir initié dès 2021 en ayant reçu un agent du CDG 66. Aussi, cela permettrait aux agents d'avoir un avis extérieur sur leur dossier.

### **DELIBERATION N°02**

#### **ADHESION DE LA COMMUNE DE BANYULS DELS ASPRES au CDG 66 à la MEDITATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)**

*Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).*

*Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.*

*Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :*

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;*
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;*

*3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;*

*4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;*

*5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*

*6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;*

*7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.*

*Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.*

*En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».*

*La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.*

*Cette prestation est fixée par le CDG 66 dans les conditions suivantes :*

*La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.*

*L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à une contribution financière.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

**DECIDE** d'adhérer à la médiation préalable obligatoire telle que proposée par le Centre de Gestion 66.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

- **RGPD : Adhésion au groupement de commande communautaire pour la passation d'un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité au Règlement européen sur la Protection des Données Personnelles**

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est applicable depuis le 25 mai 2018. Il a notamment vocation à s'appliquer à toutes les entités publiques et privées qui collectent, conservent ou traitent des données à caractère personnel.

Le RGPD a notamment pour objet de définir les responsabilités des entités qui collectent et conservent des données à caractère personnel et régir les traitements mis en place par ces entreprises pour gérer ces données.

Depuis octobre 2018, en partenariat avec la Communauté de Communes des Aspres, la mairie de Banyuls a activement travaillé à sa mise en place à l'échelle communale mais de façon mutualisée.

En février 2021, un délégué à la protection des données, « DPO » a été désigné pour superviser toutes les procédures de gouvernance rigoureuses pour la gestion, sur les 19 communes de la Communauté.

Depuis, dans ce cadre, la mairie a déployé un programme de formations de son personnel au RGPD. Ce programme, destiné à l'ensemble de ses agents, a pour objet de s'assurer de leur compréhension des fondamentaux de la réglementation afférente à la protection des données personnelles, de leur permettre de comprendre leur nature et leur importance, de leur apprendre à répondre aux demandes d'accès et à déceler et signaler toute violation dont ils pourraient avoir connaissance.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de renouveler cette mutualisation avec la Communauté de Communes des Aspres afin qu'un AMO étudie pour les 19 communes de l'EPCI les différentes offres qui leur parviendraient.

Il précise que cette réglementation s'applique au même titre qu'aux agents, aux élus du Conseil Municipal.

### **DELIBERATION N°03**

<p style="text-align: center;"><b>Adhésion au groupement de commande communautaire pour la passation d'un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité au Règlement européen sur la Protection des Données personnelles – RGPD</b></p>
--

Vu l'article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 30 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 52/2018 du Conseil Communautaire en date du 29 Mars 2018, dont il est fait lecture lors de la présente séance,

Le Maire **RAPPELLE** que depuis le 25 mai 2018, le règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entrera en vigueur. Afin de mutualiser les moyens, il a été constitué dès 2018 un groupement de commandes composé des communes membres, de l'Office de Tourisme, et de la Communauté de Communes, pour la mise en œuvre des dispositions liées à la consultation des entreprises dédiée et au suivi du marché avec LG Partenaires. Le terme définitif du marché était fixé au 22 juillet 2023.

Les collectivités territoriales et les structures privées devront respecter ce nouveau règlement dit règlement général de protection des données – RGPD. Dans le cadre de son application, elles auront notamment l'obligation :

- de tenir une documentation interne complète sur leurs traitements de données personnelles, s'assurer que ces traitements respectent bien les nouvelles obligations légales et prévoir les actions à mener pour se conformer aux obligations actuelles et à venir, le cas échéant ;
- d'identifier les traitements de données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, mener une étude d'impact sur la protection des données pour chacun de ces traitements et mettre en place des mesures permettant de répondre aux principaux risques et menaces qui pèsent sur la vie privée des personnes concernées par ses traitements, le cas échéant ;

- constituer un dossier documentaire permettant de démontrer que le traitement de données personnelles est conforme au règlement. Les mesures organisationnelles et techniques sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le Maire INDIQUE qu'en vue de mettre en conformité le traitement des données personnelles effectué par les services municipaux dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, la commune souhaite confier à un prestataire extérieur l'accompagnement à la mise en conformité au RGPD.

Dans cet objectif, la Communauté de communes des Aspres et certaines de ses communes membres et partenaires privés ont décidé de mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commande permanent.

Il PRECISE que le coordonnateur de ce groupement sera la Communauté de communes des Aspres. Elle organisera, conformément aux règles de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret n° 2016-360 du 30 mars 2016 relatif aux marchés publics et à la convention constitutive du groupement de commandes, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du(des) contrat(s).

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

La convention constitutive de groupement de commandes déterminant les règles de fonctionnement du groupement est annexée à la présente délibération.

***LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,***

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté de communes des Aspres et certaines de ses communes membres et partenaires privés pour la passation d'un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité au règlement général sur protection des données personnelles,

VALIDE le projet de convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération,

DECIDE d'adhérer au groupement de commande ainsi constitué,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de groupement, les contrats passés sur le fondement de cette convention et tous les actes administratifs qui en découleront.

## **Aide d'Urgence Exceptionnelle : Au profit des populations Turques et Syriennes**

Monsieur le Maire indique que, pour faire face à la tragédie humaine causée par les récents séismes en Turquie et en Syrie, l'AMF a diffusé un communiqué afin de pouvoir aider ces pays en détresse via un fonds européen « FACECO » récemment mis en place.

A la question posée par Madame Dolorès CARRE, Monsieur le Maire indique que la collecte de vêtements est plus compliquée que pour celle qui avait été initiée au profit du peuple Ukrainien.

Il propose de partir sur le même montant que celui attribué par le CCAS pour les sinistrés de l'incendie de Saint Laurent de la Salanque ainsi que pour le peuple Ukrainien, soit 500 euros.

Monsieur Alan HELAINE indique que cette somme est déjà conséquente pour une collectivité comme Banyuls dels Aspres.

## **DELIBERATION N°04**

### **Aide d'Urgence Exceptionnelle Au profit des populations Turques et Syriennes**

***Sur proposition de Monsieur le Maire,***

*VU la tragédie humaine causées par les séismes dévastateurs en Turquie et en Syrie survenus le 06 février 2023,*

*CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de Banyuls-dels-Aspres de venir en aide aux victimes Turques et Syriennes,*

*Monsieur le Maire rappelle que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a activé le Fonds d'Action Extérieure des Collectivités locales (FACECO) afin de regrouper les dons monétaires que les collectivités souhaiteraient mobiliser au profit du peuple Turc ainsi que du peuple Syrien. Ce fonds permet par ailleurs de sécuriser les paiements et d'en tracer la destination.*

***LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,***

**DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire, pour attribuer une aide exceptionnelle en faveur des populations Turques et Syriennes via le FACECO en effectuant un virement auprès de la Direction Spécialisée des Finances Publiques Pour l'Etranger (DSFIPE) : « Turquie - Syrie »**

**PRECISE que le montant alloué est fixé à 500 euros et sera imputé à l'article 65548.**

*Arrivée de Monsieur JérémY JUANOLE à 20h27.*

- **Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : Intégration de la voirie et des parties communes des Lotissements « Clos des Pins » et « Clos bel aspres 1 » ainsi que de l'Impasse des Muscats**

La dotation forfaitaire des communes, composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), est la principale dotation de l'Etat aux collectivités locales. Elle est essentiellement basée sur les critères de la population et de la superficie. Cette dotation se décompose pour faire simple de plusieurs parts selon les communes, dont :

1. Une dotation de base dont le montant est fonction du nombre d'habitants de la commune : 1289 habitants INSEE Janvier 2020
2. Une part proportionnelle à la superficie dont le montant est fonction de la superficie exprimée en hectare de la commune : 10, 53 Km<sup>2</sup> soit 1 053 hectares.  
Le linéaire de voies communales rentre aussi en compte. Depuis 2014, nous essayons de le réactualiser et le mettre à jour assez régulièrement. Il s'agit donc de pouvoir intégrer dans le linéaire public les voies de récents lotissements, à savoir :
  - Lot. Balcons du Canigou : Impasse des Muscats pour 65 ML
  - Lot. Clos Bel Aspres I : Rues Claude MONET pour 295 ML et Louis BAUSIL pour 120 ML, soit 415 ML
  - Lot. Clos des Pins : Impasse Clos des Pins pour 122 ML

Monsieur Laurent BERNARDY propose donc à l'assemblée de pouvoir comptabiliser ces 602 ML supplémentaires aux 11/12 Km de voiries communales.

## **DELIBERATION N°05**

<b>DGF 2024 – Recensement de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal</b>
--

Vu la délibération 19-2021 votée par le Conseil Municipal en date du 31 mars 2021 concernant la rétrocession d'office dans le domaine public communal de la voie « Impasse des Muscats »,  
Vu la délibération 12-2022 votée par le Conseil Municipal en date du 07 mars 2022 concernant la rétrocession d'office dans le domaine public communal des voies « rue Claude MONET » et « rue Louis BAUSIL »,  
Vu la délibération 51-2022 votée par le Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022 concernant la rétrocession d'office dans le domaine public communal de la voie « Impasse Clos des Pins »,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la préparation de la DGF 2024, le recensement de la voirie classée dans le domaine communal doit être communiqué à la Préfecture.

- **Impasse des Muscats pour une longueur de 65 ML**
- **Rues Claude MONET et rue Louis BAUSIL pour une longueur de 415 ML,**
- **Impasse Clos des Pins pour une longueur de 122 ML**

Il présente et commente ensuite les fiches de calcul des mètres linéaires desdites voies sus-désignées, et invite le Conseil à se prononcer aujourd'hui sur l'intégration dans la voirie communale de l'ensemble des mètres linéaires, soit 602 ML.

***Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré et à l'unanimité de ses membres,***

**VALIDE l'ensemble des mètres linéaires tels que calculés et présentés, soit 602 ML.**

**PRECISE que lesdits mètres linéaires seront intégrés dans la longueur de la voirie communale qui, à ce jour, est de l'ordre de 12 269 ML.**

**MANDATE Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires à cette acquisition.**



▪ **Communauté de Communes des Aspres : Fonds de concours – Aménagement et sécurisation de la plaine de jeux**

Avant de passer au vote ces 2 derniers à l'Ordre du Jour, Monsieur le Maire rappelle que le fonds de concours est un mode de coopération financière, de solidarité territoriale, une forme de participation versée par un EPCI à une des communes membres pour aider à la réalisation d'un équipement. C'est donc une forme de redistribution financière mutualisée.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du conseil communautaire, dont le prochain se tient le 28 février prochain.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La seule limite est que le fonds de concours ne peut être supérieur à la participation de la commune dans l'opération.

Avant de développer les dossiers, Monsieur Laurent BERNARDY informe l'Assemblée que la commune dispose de près de 175 000 € de fonds de concours communautaires encore disponibles.

**Aménagement et sécurisation de la plaine de jeux** : Monsieur le Maire explique que les nouveaux aménagements et la modernisation du Stade Municipal ont fait l'objet de demandes de subventions, qui sont pour certaines encore toujours en cours.

Aujourd'hui, la fréquentation grandissante des différents pôles sportifs amène à des améliorations à apporter, à leur sécurisation, tant en leurs accès que dans leurs abords : mise en place de bancs et de barrières en bois, aménagements de parkings et point d'ombrage, sécurisation de la Route de l'Alzine, création d'un terrain de padel, plantations, création d'un point d'eau ...

Celles effectivement obtenues de l'ANS, de la Région et du Département ont été fléchées sur le pumptrack et sur la rénovation de la plateforme de l'ancien terrain de tennis.

Ces nouveaux travaux d'aménagements urbains et la création de cette nouvelle structure sportive s'élèveraient à 54 894,65 € HT. Ces derniers n'ont fait l'objet d'aucune autre demande de subvention.

Monsieur le Maire demande aux élus du Conseil Municipal de l'autoriser ou non à solliciter la Communauté des Communes des Aspres pour un fonds de concours de 27 447,32 € H.T.

## **DELIBERATION N°06**

**Demande de Fonds de Concours à la Communauté des Communes des Aspres de Thuir pour l'opération « Aménagement et Sécurisation de la Plaine de Jeux » au complexe sportif de Banyuls dels Aspres**

***Sur proposition de Monsieur le Maire,***

***CONSIDERANT qu'il y a lieu aujourd'hui de formuler une nouvelle demande de Fonds de concours à la Communauté des Communes des Aspres de Thuir, pour l'opération « Aménagement et Sécurisation de la Plaine de Jeux » au complexe sportif de Banyuls dels Aspres,***

***Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,***

**DECIDE** ce jour de solliciter l'aide financière de la Communauté des Communes des Aspres de Thuir par le versement d'un Fonds de concours pour l'opération d'investissement suivante : « Aménagement et Sécurisation de la Plaine de Jeux » au complexe sportif communal,

**PRECISE** le plan de Financement prévisionnel de cette opération :

**Montant Global Hors Taxes :**

**54 894,65 euros**

**Autofinancement sur Fonds Propres de la commune : 54 894.65 euros**

**PRECISE** qu'au vu du plan de financement précité, il est sollicité 50% du montant d'autofinancement, soit la somme de **27 447.32 euros**.

**MANDATE** Monsieur le Maire pour établir le dossier de demande de concours correspondant et pour signer la convention avec le représentant de la Communauté des Communes des Aspres, convention qui fixera les modalités de réalisation de l'opération et la répartition du versement du Fonds de concours.

## ▪ **Fonds de concours - Travaux préparatoires VRD bâtiment modulaire groupe scolaire**

Monsieur Laurent BERNARDY rappelle que l'Assemblée s'était prononcée favorablement pour l'acquisition et l'installation d'un nouveau bâtiment modulaire dans l'enceinte du groupe scolaire Albert SAÏSSET.

Dans une volonté de ne pas impacter considérablement le plateau sportif en contre bas des salles de classe, l'implantation a donc été prévue en bordure du talus existant. Or à la vue de l'étude de sol et des calculs d'un Bureau de Structure, cette implantation impose la création d'un vrai mur de soutènement et d'une dalle béton assez conséquente.

Ces travaux de terrassement, de gros œuvre et de raccordement électrique peuvent être estimés à 70 000 € H.T. Ces derniers n'ont fait l'objet d'aucune autre demande de subvention, contrairement à l'acquisition de bâtiment modulaire en lui-même.

Monsieur le Maire demande aux élus de l'autoriser ou non à solliciter la Communauté des Communes des Aspres pour un fond de concours de 35 000,00 € H.T.

A la question posée par Madame Dolorès CARRE, Monsieur le Maire indique qu'il s'agira en effet d'un bâtiment définitif. Il précise néanmoins que son utilisation pourrait, selon les besoins, être évolutive : salle de classe, garderie...

A la question posée par Madame Mireille FOXONET, Monsieur Laurent BERNARDY indique que les finances actuelles ne permettent pas de réaliser et une nouvelle cantine et une nouvelle garderie dans un même temps. La priorité serait donc de réaliser un nouveau réfectoire scolaire.

### **DELIBERATION N°07**

**Demande de Fonds de Concours à la Communauté des Communes des Aspres de Thuir pour l'opération « Travaux préparatoires VRD Bâtiment Modulaire » au groupe scolaire Albert SAÏSSET**

**Sur proposition de Monsieur le Maire,**

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu aujourd'hui de formuler une nouvelle demande de Fonds de concours à la Communauté des Communes des Aspres de Thuir, pour l'opération « Travaux préparatoires VRD Bâtiment Modulaire » au groupe scolaire Albert SAÏSSET,

**Le Conseil Municipal, après avoir valablement délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

**DECIDE** ce jour de solliciter l'aide financière de la Communauté des Communes des Aspres de Thuir par le versement d'un Fonds de concours pour l'opération

d'investissement suivante : « *Travaux préparatoires VRD Bâtiment Modulaire* »  
*au groupe scolaire Albert SAÏSSET,*

**PRECISE** le plan de Financement prévisionnel de cette opération :

**Montant Global Hors Taxes :**

**70 000 euros**

**Autofinancement sur Fonds Propres de la commune : 70 000 euros**

**PRECISE** qu'au vu du plan de financement précité, il est sollicité 50% du montant d'autofinancement, soit la somme de **35 000 euros**.

**MANDATE** Monsieur le Maire pour établir le dossier de demande de concours correspondant et pour signer la convention avec le représentant de la Communauté des Communes des Aspres, convention qui fixera les modalités de réalisation de l'opération et la répartition du versement du Fonds de concours.

## **Questions Diverses :**

**Aménagement du Parking Médical :** A la question posée par Monsieur Philippe COMES, Monsieur le Maire indique qu'il devrait être effectif d'ici l'automne prochain et réaliser en régie. Il précise qu'il ne s'agirait pas d'un parking goudronné.

**Chauffage Cité Administrative :** A la question posée par Monsieur Jérémy JUANOLE, Monsieur Laurent BERNARDY explique que les installations vieillissantes ont fait l'objet de nombreuses et récentes interventions et que le problème devrait être désormais résolu.

**SMF des Aspres :** Monsieur le Maire explique qu'il serait plus judicieux de traiter des portés à connaissance en « questions diverses » puisque ce type de point n'entraîne pas la prise d'une délibération. Le PV de la séance du 07 novembre 2022 est approuvé sans aucune remarque particulière.

**SIP des ASPRES/Entrée de la commune dans le PAFI des Aspres :** Monsieur Laurent BERNARDY indique qu'il s'agit d'un « Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie ». La commune de Banyuls dels Aspres est rattachée au PAFI et non au SIP. Les principales problématiques traitées ont été les forêts qui s'agrandissent et le manque d'eau. Monsieur Jérémy JUANOLE précise que le gestionnaire de cette eau reste la Saur. Monsieur Laurent BERNARDY indique les avoir informés le jour même d'un poteau défectueux au village catalan.

A la question posée par Madame Dolorès CARRE, Monsieur le Maire indique que le PAFI n'aurait des conséquences que pour les propriétaires de terrains en friche et/ou de forêts en limite de constructions qui devront débroussailler.

**CCA - 1ère Commission Développement Durable :** Monsieur le Maire indique que cette commission, dont il a la co-présidence, a été mis en

place pour lancer la procédure PLUI. Une quinzaine d'élus étaient présents. Il précise que ces réunions sont ouvertes aux élus intercommunaux comme aux élus communaux. Y a été traité : l'application et le devenir du plan climat air énergie territorial afin de le relancer pour les 3 dernières années de l'actuel mandat. A la question posée par Madame Dolorès CARRE, Monsieur Laurent BERNARDY précise qu'il s'agissait de redynamiser, centraliser et formaliser les projets. Il conclut en indiquant communiquer le PCAET prochainement aux élus.

**Démarches auprès du service routier du département :** Les travaux de l'aire de covoiturage vont bientôt débuter et devraient être terminés pour le 07 mars prochain. Il en profite pour rappeler qu'un projet d'aménagement d'un rond-point en entrée de ville est en cours et sera, toute comme la future cantine, un gros poste de dépenses à prévoir. Il compte déposer des dossiers de demandes de subventions.

**Sécurisation de la Plaine de Jeux :** Monsieur Jérémy JUANOLE en appelle à la vigilance pour les adolescents de la commune de Saint Jean Lasseille qui viennent profiter de ces infrastructures par la RD40, aux automobilistes qui l'empruntent et au service routier du CD 66. Il précise que des chemins plus sécurisés existent mais ne sont pas privilégiés par les enfants. Monsieur Laurent BERNARDY propose de flécher un chemin avec l'accord des propriétaires de parcelles mais également de limiter la vitesse sur cette portion de route.

*Arrivée de Monsieur Frédéric MALET à 21h25.*

**Cave coopérative :** A la question posée par Madame Dolorès CARRE, Monsieur le Maire informe qu'il n'a malheureusement pas de nouvelles des propriétaires mais que les porteurs de projet auraient trouvé une entente sur un futur projet. Il précise qu'il n'a pas de nouvelle concernant l'avancée de l'enquête non plus. Il rappelle qu'il s'agit d'une zone privée mais qu'il a informé les propriétaires de l'existence d'un Fonds Vert qui permettrait d'obtenir des aides pour la reconversion de friches industrielles. Il rappelle également qu'un projet devait être déposé en juin 2022 mais que cela n'a pas été fait.

**Pont de la Carrerade :** A la question posée par Monsieur Frédéric MALET, Monsieur Laurent BERNARDY précise que la passerelle est en effet toujours d'actualité mais la commune attendrait encore un retour sur l'octroi ou non de la DSIL sollicitée en 2021.

**Levée de séance à 21h32.**

